



6 janvier 2021

(21-0210)

Page: 1/3

**Comité des pratiques antidumping  
Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DES  
ARTICLES 18.5 ET 32.6 DES ACCORDS**

**MODIFICATION TEMPORAIRE DES PROCÉDURES DE DÉPÔT**

ARGENTINE

*Supplément*

La communication ci-après, datée du 4 janvier 2021, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

---

La Résolution n° 77/2020 du 8 juin 2020 du Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur (G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.10-G/SCM/N/1/ARG/1/Suppl.9) a mis en place temporairement un canal numérique par lequel les parties intéressées pouvaient transmettre leurs préoccupations, questions et réponses aux demandes dans le cadre des procédures d'enquête liées aux pratiques déloyales dans le commerce international.

Vu que cet outil interactif a permis de poursuivre de manière satisfaisante les enquêtes et de faciliter la participation des parties intéressées à celles-ci malgré la situation sanitaire liée à la COVID-19, il a été décidé, par la Résolution n° 586/2020 du 22 décembre 2020 du Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur (J.O. du 23 décembre 2020), de maintenir ces modifications temporaires pendant toute la durée de la situation d'urgence sanitaire établie par la Loi n° 27.51 et prorogée par le Décret n° 260 du 12 mars 2020 et ses modifications.

-----  
**RÉSUMÉ:** La Résolution SIECYGCE n° 586/2020 (RESOL-2020-586-APN-SIECYGCE#MDP) du 22 décembre 2020, publiée au Journal officiel du 23 décembre 2020, modifie le premier paragraphe de l'article premier de la Résolution SIECYGCE n° 77/2020 notifiée au moyen du document G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.10-G/SCM/N/1/ARG/1/Suppl.9.

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES:** La Résolution SIECYGCE n° 586/2020 est accessible via le lien suivant: <https://www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/239085/20201223>. Le texte de la mesure est reproduit ci-après:

**Résolution n° 586/2020**

RESOL-2020-586-APN-SIECYGCE#MDP

Buenos Aires, le 22 décembre 2020

VU le dossier n° EX-2020-88483052-APN-DGD#MDP, la Loi n° 24.425, le Décret n° 1.393 du 2 septembre 2008, la Résolution n° 293 du 25 septembre 2008 de l'ancien SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES relevant de l'ancien MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION, et la Résolution n° 77 du 8 juin 2020 du

---

SECRETARIAT À L'INDUSTRIE, À L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE ET À LA GESTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR relevant du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT PRODUCTIF, et

CONSIDÉRANT:

Que l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les décisions, les déclarations et les mémorandums d'accord approuvés par les Ministres ainsi que l'Accord de Marrakech instituant l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) ont été approuvés en vertu de la Loi n° 24.425,

Qu'en outre, l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech contient l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires,

Que le Décret n° 1.393 du 2 septembre 2008 a établi les dispositions réglementaires et règles d'application pour la mise en œuvre effective de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et a désigné les autorités chargées de l'application dudit instrument,

Que l'article premier du Décret n° 260 du 12 mars 2020 et ses modifications, prévoit la prorogation, pour une durée d'UN (1) an à partir de son entrée en vigueur, de l'état d'urgence de santé publique décrété par la Loi n° 27.541 en raison de la pandémie liée au coronavirus COVID-19 déclarée par l'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS),

Que pour faire face à la situation d'urgence sanitaire qui existe dans notre pays et ne pas affecter les soins de santé de la population en raison de la flambée du coronavirus COVID-19, il a été établi le Décret n° 297 du 19 mars 2020, et ses modifications, mettant en place puis prorogeant la mesure d'"isolement social préventif et obligatoire",

Que le Décret n° 1.063 du 4 octobre 2016 a approuvé la mise en œuvre de la plate-forme de gestion des procédures à distance, intégrée dans le module "Procédures à distance" du Système électronique de gestion des documents, afin de faciliter l'interaction entre les citoyens et l'administration,

Que l'article 3 du décret mentionné dans le considérant précédent établit que les entités et juridictions énumérées à l'article 8 de la Loi n° 24.156 qui composent le Secteur public national, devront utiliser la plate-forme électronique "Procédures à distance" et les modules "Gestionnaire d'assistance et de transfert" et "Registre intégral des destinataires" du Système électronique de gestion de documents, conformément au calendrier fixé par l'ancien MINISTÈRE DE LA MODERNISATION,

Que, compte tenu de la complexité du sujet, l'incorporation, par l'organisme compétent, des procédures mentionnées dans la plate-forme électronique "Procédures à distance" est toujours en cours en ce qui concerne les enquêtes relatives aux pratiques commerciales déloyales et les réexamens de mesures antidumping en vigueur pour expiration du délai ou changement de circonstances qui sont traités dans le cadre de la procédure de gestion électronique des dossiers, actuellement en phase de développement,

Que, pour assurer le fonctionnement normal des procédures d'enquête pour dumping ou subventionnement allégués dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'article 12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui n'admettent pas de retards, il est nécessaire de prévoir des outils permettant de concilier cela avec les soins de santé que la situation exceptionnelle exige afin de prévenir la contagion et la propagation du virus au détriment de la santé publique,

Qu'il a été établi, en ce sens, la Résolution n° 77 du 8 juin 2020 du SECRETARIAT À L'INDUSTRIE, À L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE ET À LA GESTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR relevant du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT PRODUCTIF, afin de disposer d'un outil permettant une interaction entre les parties concernées dans le cadre du système de gestion électronique des documents, dans lequel les préoccupations, questions et réponses aux demandes dont le traitement ne peut être différé, compte tenu de paramètres liés au caractère raisonnable et d'autres critères, pourront être communiquées via la page Web [www.argentina.gob.ar](http://www.argentina.gob.ar) et/ou par courrier électronique,

Que cet outil a fait la preuve de son utilité pour les citoyens en permettant la poursuite du processus d'enquête et en facilitant la participation des parties intéressées à celles-ci malgré les exigences liées à la situation sanitaire actuelle, et qu'il convient donc de prolonger la mesure pour toute la durée de la pandémie de COVID-19,

Que les entités compétentes ont pris des mesures,

Que la Direction générale des affaires juridiques du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT PRODUCTIF a pris les dispositions qui relèvent de sa compétence,

Que la présente Résolution est promulguée en vertu des pouvoirs conférés par le Décret n° 1.393/08,

Par ces motifs,

LE SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE, À L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE ET À LA GESTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE premier – Le premier paragraphe de l'article premier de la Résolution n° 77 du 8 juin 2020 du SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE, À L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE ET À LA GESTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR relevant du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT PRODUCTIF est modifiée comme suit:

"Les parties intéressées devront, pendant toute la durée de la situation d'urgence sanitaire liée à la COVID-19 établie par la Loi n° 27.541 et prolongée par le Décret n° 260 du 12 mars 2020 et ses modifications, déposer leurs communications et répondre aux exigences dans le cadre des procédures d'enquête pour dumping ou subventionnement allégués, en présentant des notes et des documents sous forme numérique via le site Web officiel, accessible à l'adresse <https://www.argentina.gob.ar/produccion/mesa-entradas-aspo/formulario-tramites>, et/ou par courrier électronique à l'adresse [mgedesarrolloproductivo@gmail.com](mailto:mgedesarrolloproductivo@gmail.com), qui correspond au Bureau général des entrées de la Direction de la gestion des documents du SECRÉTARIAT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT PRODUCTIF, pour les questions intéressant le SOUS-SECRÉTARIAT À LA POLITIQUE ET À LA GESTION COMMERCIALES du SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE, À L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE ET À LA GESTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT PRODUCTIF. Elles devront obtenir, comme preuve de l'engagement de la procédure, un numéro de dossier électronique dans le Système de gestion électronique des documents qui permettra d'assurer le suivi.

ARTICLE 2 – La présente résolution prend effet le jour de sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 – Pour communication, publication et transmission à la DIRECTION NATIONALE DU REGISTRE OFFICIEL et archivage.

---